

remarquable M. Debidour mérite d'être remercié en même temps que félicité. Et il faut aussi féliciter son éditeur, dont on admire qu'il ait pu mener à bien une édition aussi somptueuse dans les temps de misère où nous vivons.

M. Debidour cite quelque part un texte de l'écrivain allemand Othon de Freisingen qui, vers 1155, définit les Bretons d'une façon que M. Debidour qualifie de sévère. Ce texte, peu connu (1), méritait d'être rappelé. Mais est-il donc si sévère ? Othon vante les esprits pénétrants des Bretons et leurs aptitudes pour les études (c'est ici le sens médiéval d'*artes*), tout en les déclarant assez bornés (*stolidi*) pour les autres affaires. En somme, il s'en faut de peu qu'Othon ne parle comme le fit plus tard Renan, exagérant au delà de toute mesure le peu de capacité pratique du Breton afin d'exalter davantage sa vocation pour les travaux désintéressés de l'esprit. C'était « lancer » la conception romantique de l'âme bretonne, conception où Camille Vallaux (un Beauceron), après avoir vigoureusement réagi contre elle, en était venu à reconnaître « une part de vérité ».

Henri WAQUET.

Marcel PLANIOL. — *Histoire des institutions de la Bretagne, droit public et droit privé*. Avant-propos de M. Durtelle de Saint-Sauveur. Tome I^{er}. — Rennes, Cercle de Brocéliande, 1953. In-16, 368 pages, portrait.

C'est un bonheur pour l'Université de Rennes d'avoir possédé, de 1882 à 1887, un professeur d'histoire du droit de la trempe de Marcel Planiol. Celui qui allait devenir un civiliste éminent a consacré à la Bretagne les prémices de son immense labeur. Outre plusieurs articles dont le premier étudia l'*Assise du comte Geffroi*, la plus durable des contributions apportées par l'illustre savant à la connaissance de l'ancienne Bretagne fut son édition critique de la *Très ancienne coutume* (1896), suivie de textes nombreux qui font de cet ensemble un vade-mecum du médiéviste breton.

Nommé professeur à Paris, au milieu d'une carrière très féconde mais écrasée de tâches urgentes et longuement interrompue par la maladie, comment Planiol trouva-

(1) Voir mon *Histoire de la Bretagne*, p. 44.

t-il le loisir de composer, entre 1891 et 1895, cette considérable *Histoire des institutions de la Bretagne* ? C'est un miracle ! Le livre écrit ne put, malgré les désirs de l'auteur, être publié. La piété filiale d'un fils, l'intrépidité d'un éditeur breton ont franchi tous les obstacles et, après un intervalle de soixante ans, réalisent le vœu de l'auteur. Il faut les en féliciter.

Dira-t-on qu'un travail si vieux est d'avance périmé ? Ce serait une erreur. Comme on lit encore avec profit Dom Lobineau, on lira longtemps Planiol. Les ouvrages puisés aux sources ne sont pas caducs aussi vite que le fatras de ceux où la fantaisie remplace la méthode.

Ce tome premier traite des origines jusqu'au début des Carolingiens. La fermeté lapidaire du style, la marche régulière de la pensée, la critique qui éprouve les documents et en fait sonner, éventuellement, l'obscurité, l'ambiguïté, la fausseté ou les lacunes, annoncent dès l'abord au lecteur la présence d'un maître. Sans doute notera-t-on des faiblesses. Quand Planiol écrivait, le tome I^{er} de La Borderie et la thèse de J. Loth avaient paru mais combien de bons travaux allaient surgir entre 1895 et 1954 ! Le croira qui voudra : même aujourd'hui aucune des pages de Planiol ne devra être négligée même quand certaines lignes devraient en être corrigées. Certes des étymologies sont contestables (*Leonia de Letavia*), la série des comtes de Cornouaille ne sera pas adoptée par M. Robert Latouche, la fondation de l'évêché de Quimper par les Bretons sera rejetée par M. Waquet, les limites des peuplades seront tracées avec plus de précision par M. Fr. Merlet. Mais déjà M. Planiol se ralliait à l'opinion que les Romains avaient un évêque par cité, et il admettait la fixité des limites diocésaines en Bretagne dès avant Nomiñoé. Contre La Borderie il a vu que les plous n'étaient que des paroisses et non des unités civiles.

Parmi ces chapitres quelques-uns sont des recueils de textes fort commodes (on eût aimé que l'auteur indiquât d'où il les tirait) : liste des villes romaines, extraits d'auteurs anciens traduits en français, inscriptions latines.

Le principal regret que je formulerai sera que ce livre n'ait pas été donné au public dès 1895 : comme il eût épargné de recherches aux autres ! Comme son impartia-

lité, sa solidité, l'élévation d'âme qu'il révèle auraient jeté une note sereine au milieu du petit monde de l'érudition parfois si prompt à verser dans le lyrisme !

B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ.

Henri FRÉVILLE. — *L'Intendance de Bretagne (1689-1790), essai sur l'histoire d'une intendance en Pays d'Etats au XVIII^e siècle.* — Rennes, Plihon, 1953. In-8°, 3 vol. de 515, 387 et 423 p., fig., portraits et plans.

L'histoire de la Bretagne au dernier siècle de l'ancien régime a été dotée d'ouvrages considérables. Le plus récent est celui de M. Rebillon sur les Etats ; ceux de MM. Le Moy, Marion, Carré et de mon père, pour ne citer que les principaux, avaient traité l'histoire politique et particulièrement la crise parlementaire connue sous le nom de « Affaire de Bretagne ».

Le très abondant fonds d'archives laissé à Rennes par les Intendants avait été utilisé, sans doute, mais il restait à l'exploiter systématiquement. Une hésitation pouvait arrêter l'entreprise. Dans un pays où les Etats ne se contentaient pas de voter les impôts mais où ils en assumaient la perception en dirigeant par leur « commission intermédiaire » une administration permanente, une part réelle de pouvoirs incombait-elle à l'Intendant ou n'était-il dans la province qu'un simulacre, un décor exigé par l'analogie avec ce qui se passait dans le reste du royaume ? Les trois volumes de M. Fréville montrent que le sujet n'était pas évanescant et qu'il méritait de tenter la plume d'un historien.

Je reconnais que l'objection précédente n'était pas tout à fait sans fondement. Il est exact que l'Intendant jumelé avec le Commandant en chef pouvait être et fut parfois éclipsé par ce militaire ; il est vrai aussi qu'entre ses subordonnés, d'une part, et le Contrôleur général ou le Secrétaire d'Etat ayant la Bretagne dans son département, d'autre part, l'intendant risquait d'être rongé par les deux bouts et qu'on pouvait se demander ce qui, dans ses ordonnances, pourrait être attribué avec certitude à son initiative propre.

M. Fréville n'a pas butté sur ces obstacles. Le plan qu'il a adopté suffit à lui donner amplement raison. Un